

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## 1

16 JANVIER 1789

### DÉCRET CONCERNANT LA FABRICATION DES PIÈCES DE 5 SOUS, DE 2 SOUS ET DE 18 DENIERS EN BILLON (Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. III, p. 155-156)

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du samedi 16 janvier 1789, présidée par l'abbé de MONTESQUIOU, député de Paris, sur le rapport présenté par M. NOURISSANT, Directeur de la Monnaie de Limoges, député du Limousin, au nom du Comité des finances sur le projet de fabriquer pour 25 millions de monnaie de billon ; décrète :

Qu'il sera incessamment fabriqué, dans les divers Hôtels des Monnaies du royaume, la quantité de 2 millions de marcs de monnaie de billon pour avoir cours dans toute l'étendue du royaume, à condition toutefois d'être autorisé à n'en recevoir dans aucun paiement pour plus de 6 livres.

Le susdit billon sera fabriqué au titre de 2 deniers de fin, au remède de 3 grains.

Il sera fabriqué dans chaque Monnaie un tiers de pièces valant *cinq sous*, un tiers de pièces valant *deux sous*, et l'autre tiers de pièces valant *dix-huit deniers*.

Les pièces de 5 sous seront à la taille de 50 au marc, au remède du poids de 3 pièces au marc ; les pièces de 2 sous à la taille de 125 au marc, au remède du poids de 8 pièces au marc ; et enfin les pièces de 18 deniers à la taille de 166 deux troisièmes au marc, au remède de 12 pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc.

Lesdites pièces de billon porteront d'un côté, pour légende : LOUIS XVI ROI DES FRANÇOIS, et de l'autre leur valeur numéraire ; et seront marquées sur la tranche d'une simple hachure.

N. B. — Les pièces de billon fabriquées en France et qui étaient à cette époque en circulation continuèrent d'avoir cours ; l'Assemblée Nationale prescrivit toutefois de ne recevoir ni de donner dans les paiements aucune pièce de billon de fabrication étrangère.

---

*L'arrêt du Conseil d'État qui suit, cité à sa date par Duvergier, ne se trouve dans aucune des collections législatives, pas même dans celle éditée par Baudoin, libraire de l'Assemblée Nationale. Je le reproduis d'après un exemplaire que je possède dans ma collection et qui provient de l'Imprimerie Royale. Je publie aussi de nouveau un arrêté du 22 septembre de la même année concernant la vaisselle du roi, et qui est le complément naturel de celui qui le précède. (P. J. n° 3.)*

## 2

20 SEPTEMBRE 1789

### ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT AUTORISATION AUX DIRECTEURS DES MONNAIES DE RECEVOIR LA VAISSELLE QUI SERA PORTÉE LIBREMENT AUX HOTELS DES MONNAIES

(De ma collection. — Imprimerie Royale)

Le Roi est informé que les effets de la rareté excessive du numéraire se font sentir chaque jour davantage. Cette rareté est due aux retards éprouvés dans le recouvrement des impôts, lesquels se payent généralement en argent effectif. Elle est due encore au resserrement qu'excite une défiance exagérée, à la réduction des placements que les capitalistes étrangers faisaient habituellement en France, à la diminution du commerce d'exportation et aux achats considérables de blés faits au dehors, enfin elle est encore occasionnée, et par l'émigration d'un nombre infini de Français qui attirent des fonds hors du royaume pour acquitter leurs dépenses, et par la diminution du nombre de voyageurs étrangers, que nos troubles intérieurs ont éloignés de la France.

Ce sont toutes ces causes qui rendent le numéraire effectif tellement rare à Paris et dans les provinces, que l'on est, depuis quelque temps, embarrassé de pourvoir aux dépenses qui doivent se faire nécessairement en argent réel, telles que le prêt des troupes et autres objets. Sa Majesté, journellement instruite de ces difficultés, a fait remettre à la Monnaie toute la partie de sa vaisselle, dont la fonte, en raison du haut prix de la main-d'œuvre, n'occasionnerait pas une trop grande